



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Annecy, le 13 SEP. 2021

Affaire suivie par : DDPP74
Tel : 04 50 33 60 00
ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Influenza aviaire (Passage au niveau de risque modéré)

Mesdames et Messieurs les Maires,

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles est de plus en plus préoccupante.

On dénombre à ce jour 25 cas dans la faune sauvage en Europe. La Belgique a déclaré un cas chez un négociant d'oiseaux d'ornement et le Luxembourg chez un éleveur amateur. La France vient également de déclarer un foyer chez un particulier dans les Ardennes (sérotypage H5N8).

Au regard de cette évolution, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de relever le **niveau de risque liée à l'influenza aviaire hautement pathogène de "faible" à "modéré"** sur l'ensemble du territoire français (cf. Communiqué de presse en pièce jointe).

De ce fait, des mesures de prévention sont rendues obligatoires à compter du 10 septembre **dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP)**, c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.

La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Vous trouverez en pièces-jointes la liste et la carte des communes concernées dans le département de la Haute-Savoie.



Les mesures qui s'y appliquent sont les suivantes :

- mise à l'abri des volailles ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Par ailleurs, je vous rappelle l'obligation de la déclaration des détenteurs d'oiseaux et volailles: soit pour les professionnels auprès de la DDPP de Haute-Savoie, soit pour les particuliers auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante: <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Pour information, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

J'appelle l'ensemble des acteurs concernés, les professionnels, les transporteurs et les détenteurs particuliers de basses-cours, à appliquer strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire. La mise en œuvre de ces mesures est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus et éviter au maximum qu'il atteigne les filières avicoles professionnelles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer une large et rapide communication de ces mesures auprès de vos administrés par tous les moyens que vous jugerez utiles.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE